

# République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Arrêté n° 934 du 28 III 2016

## fixant les modalités de modulation du volume horaire d'enseignement de l'enseignant chercheur assurant un poste supérieur.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 90-149 du 26 mai 1990, portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue ;
- Vu le décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1<sup>er</sup> octobre 2001 complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et d'autres agents publics ;
- Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
- Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Radjab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;
- Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur, notamment son article 10;
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut type de l'école supérieure ;
- Vu l'arrêté n° 929 du ..... 28 III 2016 ..... 2016 fixant le volume horaire hebdomadaire de l'enseignant chercheur ;

## Arrête :

**Article 1er :** En application de l'article 10 du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 , sus visé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de modulation du volume horaire de l'enseignant chercheur occupant un poste supérieur.

**Article 2 :** Il est entendu par tâche d'enseignement les cours, travaux dirigés et travaux pratiques dispensés par l'enseignant chercheur.

**Article 3 :** le volume horaire hebdomadaire d'enseignement de référence est fixé selon les critères suivants :

- Une heure (1) de cours, égale une heure et demie (1h30) de travaux dirigés (TD).
- Une heure (1) de cours, égale deux (2) heures de travaux pratiques (TP).

**Article 4 :** Nonobstant les obligations statutaires de l'enseignant chercheur , le volume horaire hebdomadaire d'enseignement dont l'enseignant chercheur occupant un poste supérieur organique ou fonctionnel est fixé, selon le cas, à trois (3) heures de tâche d'enseignement de cours, ou de quatre heures et demi ( 4h30) de travaux dirigés (TD) ou de six (6) heures de travaux pratiques (TP).

Ce volume horaire est appliqué pour une année universitaire de trente deux (32) semaines.

**Article 5 :** En cas de force majeur influant sur la durée de l'année universitaire, les chefs d'établissements d'enseignement supérieur doivent procéder aux réaménagements de la charge horaire hebdomadaire d'enseignement.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé, l'enseignant chercheur occupant un poste supérieur organique ou fonctionnel ne peut être autorisé à assurer des tâches d'enseignement à titre d'occupation accessoire dans quelque établissement que ce soit.

**Article 7 :** les chefs d'établissements d'enseignement supérieur sont chargés de l'application du présent arrêté à compter de l'année universitaire 2016 -2017.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait a Alger le : 23 mai 2016

Le Ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique